

ARRÊTÉ MUNICIPAL
concernant l'élagage ou l'abattage des arbres

Le Maire de la Commune de Bussac Sur Charente Maritime

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L114-1 et R116-2

Vu le code rural

Considérant que les branches et les racines des arbres et haies plantées en bordures de voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales.

ARRÊTÉ

Article 1 : les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales et des chemins ruraux (sentiers ou chemins) doivent être élagués de manière régulière afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone sur le domaine communal. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

Article 2 : les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur les voies et chemins.

Article 3 : les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou des représentants.

Article 4 : les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Article 5 : en bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants avant le 15 mars 2024, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 pourront être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le Maire, la brigade de gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Bussac sur Charente, le 24 janvier 2024

Le Maire,



TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017-211700737-20240124-ARRETE20240124-AR
Accusé Réception Préfecture Reçu le : 24/01/2024
Publication faite le : 24/01/2024